

**RAPPORT au Président de la République française, suivi de deux décrets, le premier concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, le second instituant un Conseil général dans ces Etablissements.**

(Du 28 décembre 1885.)

(Colonies, 1<sup>er</sup> Bureau : Affaires politiques, Administration générale et Archives coloniales.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Etablissements français de l'Océanie comprennent les îles de la Société (dont la principale est l'île de Tahiti, chef-lieu Papeete), les îles Basses ou Tuamotu, les îles Tubuai, l'île Rapa, l'archipel des Marquises et celui des Gambier.

Ces deux derniers archipels ainsi que l'île Rapa ont été annexés à la France, et les indigènes qui les habitent sont des sujets français.

Quant aux îles de la Société, aux Tuamotu et aux Tubuai, elles constituaient le royaume de Pomare, et furent placées sous le protectorat de la France en 1842. Cet état de choses dura jusqu'en 1880, époque à laquelle le roi Pomare V ayant cédé à la France tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti, la loi du 30 décembre de la même année ratifia cette cession et disposa :

« Art. 2. L'île de Tahiti et les archipels qui en dépendent sont déclarés colonies françaises.

« Art. 3. La nationalité française est acquise de plein droit à tous les anciens sujets du roi de Tahiti. »

Les Etablissements français de l'Océanie ont été régis, avant la loi de 1880, par l'ordonnance organique de la Guyane, qui a été déclarée applicable par une instruction ministérielle du 26 juin 1860.

Ils étaient administrés par un Commandant, commissaire du Gouvernement près le roi Pomare. Depuis l'annexion, les fonctions de Commandant furent remplacées par celles de Gouverneur (décret du 5 juillet 1881). Le Gouverneur est assisté d'un Directeur de l'Intérieur, dont l'emploi a été créé par le décret du 13 mars 1882, d'un Chef du service judiciaire, et d'un Conseil d'administration. Lorsque ce Conseil prépare le budget, et établit les contributions et taxes, il se constitue en comité des finances, en s'adjoignant un conseil colonial créé par les arrêtés locaux des 30 juin 1880 et 5 août 1881, et composé de 12 membres, dont 6 sont élus par les Européens et 6 par les indigènes de Tahiti et de Moorea.

La population de nos Etablissements s'élève à environ 25,000 habitants, et le budget local comprend, pour 1885, tant en recettes qu'en dépenses, 1,038,240 fr. Les habitants de ces Etablissements ont demandé l'institution d'un Conseil général et d'une administration régulièrement établie par un acte du gouvernement métropolitain. Mon Département a jugé que le moment était venu de déférer à ce vœu, et il a préparé, dans ce but, deux projets de